



ACCORD SUR LE TRAVAIL A DOMICILE

Entre

La Société ALSTOM Transport S.A représentée par Charles LECERF agissant en qualité de Directeur Ressources Humaines d'ALSTOM Transport S.A Ile de France,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentées par :

Monsieur Claude MANDART, Délégué Syndical C.F.E. – CGC Monsieur Michel MULLER, Délégué Syndical C.F.D.T Monsieur Michel FROMONOT, Délégué Syndical C.G.T Monsieur Jean-Pierre MONNERET, Délégué Syndical C.G.T Monsieur Charles MENET, Délégué Syndical F.O

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'accord d'établissement relatif aux mesures d'accompagnement des salariés de Meudon sur Saint-Ouen signé le 3 octobre 2008 entre la Direction de Meudon d'une part et les Organisations Syndicales CFDT et CFE-CGC de l'établissement de Meudon d'autre part, et après une première période d'expérimentation d'octobre 2008 à avril 2009, les parties ci-dessus désignées ont convenu de fixer, par un accord à durée déterminée, les modalités d'application du travail à domicile pour les salariés concernés par le déménagement et dont le temps de trajet était augmenté d'au moins une heure par jour (aller/retour) du fait de ce déménagement.

En application de cet accord à durée déterminée, signé le 28 avril 2009, les parties ont convenu d'une période d'évaluation des impacts de la mise en place du Travail à Domicile avant d'en pérenniser les modalités d'application.

L'accord à durée déterminée prenant fin au 31 décembre 2010, la Direction des Ressources Humaines Ile de France et les Organisations Syndicales de l'établissement TIS Saint-Ouen ont convenu de prolonger, selon les mêmes modalités et pour une durée indéterminée les dispositions prévues par l'accord du 28 avril 2009.

ARTICLE 1: BENEFICIAIRES DU PRESENT ACCORD

Sont exclusivement bénéficiaires du présent accord les salariés de l'ex-Etablissement TIS de Meudon en contrat à durée indéterminée présents aux effectifs lors du déménagement et dont le contrat de travail est antérieur au 1^{er} juillet 2008.

Le Travail à Domicile repose sur le principe de volontariat. Il doit permettre de pallier les contraintes découlant de l'allongement du temps de trajet.

En conséquence, seuls les salariés dont le temps de trajet a été augmenté d'au moins une heure par jour (aller/retour) du fait du transfert de leur contrat de travail sur Saint-Ouen, peuvent bénéficier de ce dispositif.

De même, le Travail à Domicile est exclusif des mesures d'accompagnement suivantes : aide au déménagement et jours de repos supplémentaires telles que définies dans l'accord du 3 octobre 2008.

Le recours au Travail à Domicile doit faire l'objet d'un accord de la hiérarchie N+1 et N+2 du demandeur. Un éventuel refus ne pourra être justifié que pour des raisons liées aux nécessités du service ou de faisabilité technique. La réponse devra être apportée dans un délai d'un mois à partir du moment où le salarié a déposé sa demande auprès des Ressources Humaines.

Tout salarié bénéficiaire potentiel pourra demander à tout moment à entrer dans le dispositif.

ARTICLE 2: REVERSIBILITE

Le salarié qui aura opté pour le Travail à Domicile pourra y renoncer par écrit à tout moment en respectant un délai de prévenance de deux semaines.

Afin d'assurer une certaine stabilité dans l'organisation du travail, le salarié qui aura ainsi renoncé au Travail à Domicile devra respecter un délai d'un an avant de présenter une nouvelle demande.

Le bénéfice du Travail à Domicile pourra être retiré au salarié dans l'hypothèse d'un changement de lieu de résidence, si ce changement a pour effet d'entraîner une réduction significative du temps de trajet, au minimum d'une heure par jour sur la base des moyens de transport choisis par le salarié pour se rendre à son lieu de travail (trajet aller/retour).

ARTICLE 3: ORGANISATION DU TRAVAIL A DOMICILE

L'organisation du Travail à Domicile repose sur le principe de jours travaillés sur le lieu de travail habituel et de jours travaillés au domicile du salarié.

Le nombre maximum de jours de travail à domicile est fixé à deux jours par semaine pour les salariés travaillant à temps plein, ces deux jours étant de préférence non consécutifs.

Quel que soit le mode d'organisation du travail du salarié, le principe sera de trois jours minimum travaillés sur le lieu de travail.

Toute situation dérogatoire fera l'objet d'un examen particulier par la Direction.

Afin de respecter le principe de trois jours minimum travaillés sur le lieu de travail pour les salariés à temps plein, le nombre de jours de Travail à Domicile pour les salariés exerçant leur activité à temps partiel est fixé à un jour par semaine.

ARTICLE 4: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Préalablement à sa mise en œuvre, le Travail à Domicile fera l'objet d'un avenant au contrat de travail. Cet avenant précisera les modalités générales d'organisation du travail ainsi que les aspects techniques (matériels, connexions...) pris en charge par l'entreprise.

ARTICLE 5: CHOIX DU/DES JOUR(S) DE TRAVAIL A DOMICILE

Le choix du jour de Travail à Domicile fait l'objet d'un accord entre le salarié et sa hiérarchie.

A la demande du salarié ou de sa hiérarchie, les jours choisis pourront être temporairement modifiés.

Le changement permanent des conditions de Travail à Domicile, qu'il émane du salarié ou de sa hiérarchie, fera l'objet d'un nouvel avenant.

ARTICLE 6: SUIVI DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'établir un bilan de l'application du présent accord.

ARTICLE 7: DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet au 1 er janvier 2011, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET REVISIONS

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2222-5, L2261-7 et L 2261-8 du code du travail, sont seules habilitées à signer un avenant de révision au présent accord les organisations syndicales de salariés représentatives qui en sont signataires. Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par l'établissement et par une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes à l'accord dans les conditions prévues par le code du travail.

En cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible d'invalider tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau pour adapter les dites dispositions.

ARTICLE 9: DEPOT ET PUBLICITE

Deux exemplaires du présent accord, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, seront adressés, sous la responsabilité de la Direction, et à l'expiration du délai d'opposition de huit jours courant à compter de sa notification aux organisations syndicales représentative dans l'établissement, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bobigny ainsi qu'un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

La Direction fournira un exemplaire du présent accord aux représentants du personnel, conformément aux dispositions de l'article R 2262-2 du code du travail.

Un avis sera affiché sur les tableaux d'affichage de la Direction pour indiquer aux salariés le lieu où ils pourront consulter ce présent accord.

Fait à Saint-Ouen, le 9 novembre 2010

Pour la Direction d'Alstom Transport Ile de France

Charles LECERF
Directeur des Ressources Humaines
Ile de France

Pour les organisations syndicales :

C. MANDART Délégué Syndical CFE-CGC M. MULLER Délégué Syndical CFDT J.P. MONNERET Délégué Syndical CGT

C. MENET Délégué Syndical FO

ANNEXE: Avenant au contrat de travail

«M» «PreNom» «Adr1» «Adr2» «Ville»

Saint-Ouen, le «Date_lettre»

Objet : Travail à Domicile : avenant au contrat de travail

M.....,

Pour faire suite à votre demande, nous vous faisons part de notre accord pour que vous exerciez vos fonctions pour partie dans nos locaux de Saint-Ouen, sis 48 rue Albert Dhalenne et pour partie à votre domicile à compter du

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord sur le Travail à Domicile signé le entre la Direction d'une part et les Organisations Syndicales CFDT, CFE-CGC, CGT et FO d'autre part.

En cas de non renouvellement ou de dénonciation de l'accord précité, le présent avenant prendra fin de plein droit.

Le présent avenant pourra être dénoncé ou modifié à la demande de l'une ou l'autre partie sous réserve d'un délai de prévenance de quinze jours.

En cas de dénonciation du présent avenant, le salarié reviendra à l'organisation antérieure prévue au contrat de travail initial.

En cas de désaccord sur la modification envisagée à la demande du salarié, ce dernier :

- soit restera sur l'organisation telle que prévue dans l'avenant de travail à domicile
- soit reviendra à l'organisation antérieure prévue au contrat de travail initial.

En cas de désaccord sur la modification envisagée à la demande de la hiérarchie, le salarié reviendra à l'organisation antérieure prévue au contrat de travail initial.

Organisation du travail

Votre temps de travail hebdomadaire sera réparti en deux périodes, l'une dans les locaux de notre Etablissement de Saint-Ouen, l'autre à votre domicile.

La nature des activités effectuées à domicile ainsi que les modalités de suivi devront être impérativement définies et formalisées au préalable avec votre hiérarchie.

Période en Entreprise

Votre présence en Entreprise est fixée à jours par semaine, les (précision des jours).

Toute modification de cette organisation se fera d'un commun accord entre les deux parties.

Toutefois, à titre exceptionnel, si les circonstances l'imposent, votre présence dans l'Entreprise pourra dépasser le nombre de jours prévus dans le présent avenant.

Période à domicile

La période d'activité à votre domicile est fixée à jours par semaine, les (précision des jours).

L'organisation du travail à votre domicile vous incombe totalement. Toutefois, vous devrez pouvoir être contacté(e) par téléphone, sur la base des plages horaires de travail habituelles lorsque vous êtes présent(e) dans l'établissement.

Couverture sociale

Vous resterez affilié(e) aux régimes de retraite, de prévoyance et frais de soins de santé en vigueur dans votre Etablissement d'affectation.

Vous continuez à bénéficier de la législation prévue en matière d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle.

Vous vous engagez à informer immédiatement et par tout moyen la Société de tout accident qui se produirait lors de vos périodes de travail à domicile.

Vous vous engagez aussi à prendre toutes précautions utiles pour assurer et garantir la confidentialité des travaux, documents, systèmes d'information informatiques et matériels qui vous sont confiés. En cas de difficultés rencontrées ou si vous constatiez des anomalies, vous devez en avertir votre hiérarchie.

Moyens mis à disposition pour la période d'activité à votre domicile

Les moyens mis en œuvre pour exercer vos fonctions à votre domicile sont définis dans l'annexe jointe au présent avenant.

Cette annexe constitue un additif au présent avenant et pourra être révisée d'un commun accord entre les parties.

Les autres points de votre contrat de travail demeurent inchangés.

Nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer votre accord sur toutes les conditions du présent avenant à votre contrat de travail, en nous retournant l'un des exemplaires dûment signé, votre signature devant être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Nous vous prions d'agréer, M....., nos salutations distinguées.

«Nom Prénom»

Charles LECERF
Directeur des Ressources Humaines
Ile de France

ANNEXE N°1

(avenant au contrat de travail à distance du «Date_lettre»)

Le matériel informatique et les logiciels mis à votre disposition pour l'accomplissement de votre activité à domicile sont propriété exclusive de la Société Alstom Transport SA et réservés exclusivement à usage professionnel pour le seul compte de la Société Alstom Transport SA.

Le matériel informatique, les logiciels, nécessaires et réservés à l'accomplissement de votre mission seront fournis, installés et entretenus par l'entreprise. Il s'agit de :

- un ordinateur portable de marque xxxxxxxx , équipé d'une alimentation à double isolation Numéro de série :

Équipé des logiciels standards d'Alstom Transport SA, site de Saint-Ouen au, complétés des logiciels suivants :

Le matériel informatique et les logiciels installés à votre domicile devront pouvoir être restitués sans délai à la demande de l'entreprise.

Vous devrez prendre les mesures nécessaires afin de protéger le matériel mis à votre disposition contre tout risque de détérioration, vol, utilisation par des tiers, communication des informations qu'il contient. Si, malgré les précautions prises, un acte de malveillance était commis sur le matériel informatique et les logiciels décrits ci-dessus, vous devrez immédiatement faire une déclaration à la police et en remettre une copie à votre responsable hiérarchique.

Fait à Saint-Ouen	le .
i ait a Jaint-Outii	10

«Nom Prénom»
Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Charles LECERF
Directeur des Ressources Humaines
Ile de France